

Comment obtenir le classement ?

- Prendre connaissance des critères et déterminer de manière réaliste la catégorie de classement demandée,
- S'adresser à un organisme de son choix parmi ceux qui figurent sur la liste des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou la liste des organismes visés au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme.

A titre indicatif : En Vendée, il existe plusieurs organismes dont :

- Adéquat, 06 08 25 92 34
- Cetire, 07 66 44 68 20
- Clévacances, 02 51 47 71 07
- Etoiles de France, 06 80 90 91 21
- Gîtes de France Vendée, 02 51 47 87 00

L'organisme accrédité visitera la location, rédigera le rapport de contrôle et, si le dossier est conforme, transmettra la décision de classement.

Comment bénéficier de l'aide financière au classement ?

Après avoir reçu la facture acquittée de l'organisme accrédité ainsi que votre arrêté de classement, vous pouvez en déposer une copie accompagnée de votre RIB au service hébergement de l'Office de tourisme de l'île d'Yeu (à l'étage).

Le remboursement se fera par virement bancaire dans un délai de 3 mois, par la commune.

L'aide au classement est également valable pour le renouvellement du classement de votre location et pour les hébergeurs professionnels (hôtels, village vacances, camping...).



Pour tous renseignements complémentaires :

Office de tourisme de L'île d'Yeu,
service hébergement
au 02 51 58 46 47 ou
service-hebergement@ile-yeu.fr



Vous pouvez télécharger la déclaration en mairie, sur les sites internet de la Mairie et de l'Office de tourisme :

www.mairie.ile.yeu.fr et www.ile-yeu.fr

Les critères de classement sont visibles sur le site internet de Atout France :

www.classement.atout-france.fr

Actualisé le 31/12/2021

Crédits photos: ©F. Guérineau - OT Ile d'Yeu

©R. Laurent - OT de l'île d'Yeu

©A. LAMOUREUX/ Vendée Expansion - tous droits réservés - www.vendee-tourisme.com/ toute reproduction ou publication interdite.



Vous êtes propriétaire d'une location de vacances ?

OFFRE EXCEPTIONNELLE D'AIDE AU CLASSEMENT

FRAIS DE CLASSEMENT REMBOURSÉS À 100%

*Offre valable du 1er janvier au 31 décembre 2022

MAIRIE DE L'ÎLE D'YEU



Renseignements à l'Office de Tourisme
Tel. 02 51 58 46 47

Qu'est-ce qu'un meublé de tourisme ?

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (article D. 324-1 du code du tourisme).

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon deux critères :

- **Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ;**
- **La location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.**



Prérequis

L'activité de location meublée non professionnelle nécessite une inscription auprès du greffe du Tribunal de commerce dont dépend le bien que vous mettez en location, en l'occurrence celui de La Roche sur Yon (02 51 37 67 05). Cette formalité est gratuite.

L'inscription doit intervenir dans les 15 jours du début de la location de votre bien au moyen du formulaire POi (numéro Cerfa 11921*04).

Cette démarche vous permettra :

- **D'obtenir un numéro SIRET ;**
- **De faire connaître l'existence de cette activité ;**
- **D'indiquer le régime d'imposition que vous avez choisi.**

D'autre part, la déclaration en mairie d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire. Vous devez effectuer votre déclaration à la mairie de L'île d'Yeu, au moyen du formulaire CERFA n°14004*04, vous recevrez en retour un accusé de réception.

Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

Qu'est-ce que le classement d'un meublé de tourisme ?

Le classement des meublés de tourisme est volontaire, il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles et il est valable 5 ans, période à l'issue de laquelle le loueur doit effectuer une nouvelle demande de classement s'il souhaite que son hébergement continue à en bénéficier. Il est effectué par un organisme accrédité par Atout France.

La grille de classement concerne les équipements, les services au client, l'accessibilité et le développement durable.

Pour plus de renseignements concernant les critères du classement, consultez le site internet d'Atout France : www.classement.atout-france.fr

Pour être classé dans une catégorie donnée, le meublé doit obtenir un nombre de critères « obligatoires » et un nombre de critères « à la carte ».

La combinaison de ces critères est conçue pour permettre la prise en compte de l'identité de chaque meublé et de son positionnement commercial.



Qu'apporte le classement d'un meublé de tourisme ?

- **La valorisation des prestations fournies**
- **Un point de repère pour la clientèle française comme étrangère**
- **Une information fiable (grille de classement identique dans toute la France) pour guider la clientèle dans le choix d'un hébergement selon ses souhaits, ses besoins, son budget...**
- **Une meilleure visibilité sur les différents supports de communication**
- **La possibilité d'accepter les Chèques Vacances**
- **Une fiscalité plus avantageuse (un abattement de 71% – au lieu de 50% pour les meublés non classés)**
- **L'exonération de la cotisation foncière des entreprises (cf. délibération du Conseil Municipal de L'île d'Yeu du 2 juin 1992)**

**Aide communale au classement :
remboursement à**

100%

Ce projet d'aide ponctuelle vise à permettre à L'île d'Yeu d'obtenir le classement en station classée de tourisme, qui nécessite d'avoir au moins 70% d'hébergements classés sur la commune.

(cf. délibération du Conseil Municipal de L'île d'Yeu du 14/12/2021)